



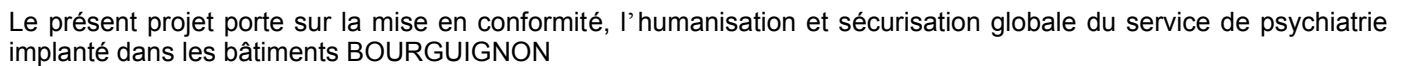
**Annexe n°1 au Cahier des Clauses Administratives
Particulières – C.C.A.P.**

HMN26T07TRX

Marché public de travaux – AOO

**Restructuration des unités de psychiatrie
Bâtiment BOURGUIGNON - Site Albert CHENEVIER**

L'hôpital Albert-Chenevier propose également une offre de médecine gériatrique, intégrée dans la filière gériatrique du Val-de-Marne, en hospitalisation et en ambulatoire, et de soins palliatifs. Il possède aussi un centre d'odontologie pour adultes (soins dentaires) et une unité de soins de longue durée à orientation neurologique de 40 lits. Près de 1000 professionnels y travaillent. Il constitue avec les hôpitaux Henri-Mondor (Créteil), Joffre-Dupuytren (Draveil), Emile-Roux (Limeil-Brevannes) et Georges-Clémenceau (Champcueil) le groupe « hôpitaux universitaires Henri-Mondor » de l'AP-HP.



- ☐ La sécurisation du site : Contrôle des accès et sécurisation des jardins
- ☐ La rénovation menuiseries extérieures et des murs panneaux dégradées
- ☐ L'humanisation intérieure et la sécurisation des unités de soins



Les travaux concernent :

Phase 1 - L'unité Mélèze à Rez de Chaussée

Phase 2 - L'unité Olivier à Rez de chaussée

Phase 3 – L'unité Magnolia au 1er étage

Phase 4 – L'unité Érables à Rez-de chausse

ARTICLE II – CONTRAINTES SITE OCCUPE

Les unités de psychiatrie sont organisées suivant deux types d'unités distinctes :

Unités fermées : Les Mélèzes, Les Oliviers, Les Erables

Unité ouverte : Les Magnolias

Dans les unités fermées, les patients ne peuvent sortir qu'aux heures de sortie prévues par l'établissement :

Les zones en limite de chantier, portes, portails ou grilles d'accès doivent être en permanence **refermées à clef** après les passages et interventions des ouvriers. Aucun patient ne doit pouvoir accéder au chantier.

Lors d'interventions dans les unités occupées par des patients, les entrepreneurs doivent impérativement prévenir la MOE et la MOA, aucune intervention ne sera possible dans les unités occupées par des patients sans accord préalable.

ARTICLE III – CONTRAINTES ACCES CHANTIER

Les entrées de véhicules dans l'enceinte de l'hôpital sont contrôlées à la loge d'entrée par le service anti-malveillance de l'hôpital. La plaque d'immatriculation devra être communiquée avant intervention.

ARTICLE IV – ETUDES D'EXECUTION ET ETUDES DE SYNTHESE

Le Titulaire a à sa charge la réalisation de tous documents nécessaires à la réalisation de son projet et demandé par la MOEX et la MOA et notamment :

- les spécifications techniques détaillées
- les plans et études d'exécution des équipements techniques
- les plans de synthèse
- les plans de synthèse d'implantation des terminaux

Les hôpitaux Universitaires Henri Mondor se réservent le droit de consulter l'ensemble des documents d'exécution.

Elles pourront être approuvées par la MOE, le CT avant le démarrage des travaux ou le lancement des commandes correspondantes.

Les plans de synthèse d'implantation des terminaux seront acceptés par le Maître d'ouvrage préalablement à la mise en œuvre.

Il est rappelé que les plans de synthèse ont notamment pour objet :

- de solutionner les points singuliers éventuels,
- d'intégrer sur les PEO de structure les différents besoins en matière de passages, gaines, trémies, grilles, socles, etc. et d'en établir les plans de synthèse, la coordination finale de ces réservations étant assurée par le Titulaire,
- de coordonner entre tous les lots techniques et spécifiques, une synthèse commune de faisabilité globale (réseaux, passages de gaines, chemins de câbles, etc.), notamment par établissement de coupes transversales sur tous les pléniums techniques en plafond de toutes les circulations,
- d'intégrer les remarques faites par la DITIME, la MOE, le CT, le CSPS,
- de recenser tous les besoins en énergie et fluides définis au Programme,
- de s'assurer des possibilités d'accès et d'implantation des équipements et matériels,
- d'établir les plans de calepinage des plafonds suspendus intégrant les luminaires, les grilles de ventilations et de désenfumage et autres équipements (détection incendie...).

AUTRES DOCUMENTS D'ETUDES 8.3 :

Tout autre document nécessaire à la réalisation du projet est à la charge du Titulaire.

Si les observations du maître d'ouvrage, la MOE, du CSPS, du CT amènent des corrections aux documents cités ci-dessus, le Titulaire renverra des plans et documents corrigés au maître d'ouvrage, la MOE, au CT et au CSPS.

Les observations du maître d'ouvrage, du CSPS, du CT ont pour objet de s'assurer de la qualité de l'ouvrage, du respect du programme et de l'exécution des travaux conformément au projet validé.

Les modifications suite aux remarques ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

MODALITES DE REMISE ET D'EXAMEN DES DOCUMENTS 8.4 : D'EXECUTION

Les documents listés ci-dessus seront soumis au maître d'ouvrage, la MOE et au CT, pour contrôle, avis et réserves éventuelles, au plus tard vingt jours avant tout lancement en exécution (ou commande à un sous-traitant) en un lieu quelconque, temps nécessaire à l'examen des documents.

Si le Titulaire omet de soumettre au maître d'ouvrage, la MOE, du CSPS, du CT les documents visés au présent article, il sera entièrement responsable des conséquences de cette omission qui pourra entraîner le refus de la prestation et sa démolition à ses frais.

Il sera également responsable du retard dans l'exécution du marché résultant de la remise tardive de ces documents et des corrections et compléments d'études nécessités par leur mise au point.

ARTICLE V - Prototypes - Témoins

Afin de permettre au Maître d'Œuvre et au Maître de l'Ouvrage de faire un choix de nuances de couleurs par rapport au choix initial des couleurs et de finition des matériaux à employer, l'Entrepreneur sera tenu de présenter :

Tous les échantillons demandés par le Maître d'Œuvre ou le Maître de l'Ouvrage, sans limitation numérique du nombre d'échantillons. La gamme complète de coloris du fabricant pour chaque produit. Le tout accompagné des notices techniques afférentes et dans les délais nécessaires pour ne pas porter atteinte au bon avancement du chantier. Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de demander à l'Entreprise de changer de fournisseur dans le cas où la gamme de produit proposée ne lui conviendrait pas.

Aucune commande de matériau ne pourra être passée par l'Entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation des échantillons correspondants n'a pas été confirmée par écrit par le Maître d'Œuvre.

Il sera prévu la réalisation des prototype suivants :

- Au lot Murs Panneaux : Une menuiserie neuve de type MEX 19a y compris porte. Celle-ci sera mise en œuvre sur le chantier à son emplacement futur
- Au lot Menuiseries Extérieures : Une menuiserie neuve de type MEX 05 et une MEX 16 (équipée de ses occultations (Volet roulant motorisés)
- Au lot Finitions : Il sera prévu 15 bandes de couleurs de 60 cm de largeur * 2.00 mlin de hauteur à réaliser sur place selon imposition de l'architecte. L'Entreprise doit respecter l'exécution des surfaces de références dans les conditions prévues au D.T.U. 59.1

Il est établi une surface de références par système de peinture comprenant les travaux préparatoires et les apprêts et par subjectiles dont les emplacements correspondent à l'exposition moyenne du chantier considéré.

Une surface de références de 10.00 m² est exécutée pour toute surface d'application supérieure à 1.000 m². Pour les travaux de vernis ou de peinture laque, l'exécution des surfaces témoins fixes est complétée par la confection de surfaces témoins mobiles exécutées sur du contreplaqué. Elles sont conservées jusqu'à la réception pour confronter les qualités de brillance avec celles des surfaces témoins fixes

Ces prototypes pourront être considérés comme premiers de série à compter du moment où leurs acceptations auront été validées par la MOE et le MOA. (et donc après que toutes les éventuelles modifications demandées par l'architecte aient été apportées jusqu'à l'obtention d'un accord sur l'ouvrage).

ARTICLE IX – Remise en état existant

Le Titulaire remet en état les réseaux, mobiliers extérieurs, voirie de l'Emprise qui seraient affectées par l'exécution des Travaux, dans l'état dans lequel elles se trouvaient lors de l'établissement de l'état des lieux.

Le Titulaire supporte seul toutes les conséquences de la survenance de tout risque, décelable par un homme de l'art au regard des pièces constitutives du marché, lié :

- Au dysfonctionnement et/ou dommages causés à l'existant par le Titulaire-réalisateur
- A l'Incapacité à atteindre les performances fixées contractuellement
- A la mise en conformité de l'ouvrage au programme éventuellement modifié
- A la défaillance d'entreprises intervenantes sur les chantiers (cotraitants et/ou sous-traitants)
- A la Résistance mécanique et au feu des planchers

Les conséquences, notamment financières, en cas de dysfonctionnement et/ou dommages causés par le Maître d'ouvrage seront intégralement supportées par ce dernier.

ARTICLE X – Travaux supplémentaires et travaux modificatifs

Le marché pourra faire l'objet de modification de travaux, de références et/ou de matériaux. Ces modifications seront formalisées comme suit :

Le marché étant à prix global forfaitaire, le montant des travaux reste intangible et selon les conditions prévues par le CCAG ne saurait être modifié s'il s'avérait en cours d'exécution de travaux, que les quantités sont supérieures ou inférieures à celles qui ont été retenues par le Titulaire lorsqu'il établit son prix.

Tous les travaux supplémentaires et travaux modificatifs éventuels feront l'objet de fiches de vérification établies et visées pour accord ou refus par la DITIME.

La DITIME est habilitée à demander, en tant que de besoin, au Titulaire le complément d'études de projet nécessaire pour évaluer les conséquences des demandes de modifications.

Par dérogation à l'article 29.1.1 du CCAG Travaux, pour tout changement à la demande du Maître d'ouvrage dont les incidences globales et cumulées sont inférieures à cent mille (100 000) euros HT en valeur absolue, pendant toute la durée du projet, les frais d'études liés à la reprise de la conception, sont à la charge du titulaire.

Lorsque ces études se limitent à des devis estimatifs, leur rémunération est réputée incluse dans le prix global et forfaitaire du marché et leur montant n'est pas comptabilisé au titre des dispositions des articles 14 et 15 du CCAG Travaux.

Lorsque le Titulaire considère que l'évaluation des conséquences de demandes de modifications ne peut être mesurée qu'après des études complètes ou d'un montant supérieur au seuil décrit ci-dessus, il en informe le maître d'ouvrage. Ces études font alors l'objet d'un devis et d'une décision du maître d'ouvrage préalable à leur exécution dans le délai de 15 jours suivant l'étude complète ou de l'information relative au dépassement du seuil, à l'instar des dispositions prévues en matière de travaux modificatifs.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux études de synthèse dont la rémunération est réputée inclure la gestion des travaux modificatifs.

On entend par travaux modificatifs, toute modification ou accroissement des travaux tels qu'initialement définis au programme et dont la réalisation serait demandée par le Maître d'ouvrage postérieurement à la signature du contrat mais préalablement à la réception des travaux.

Le Titulaire ne peut unilatéralement pas modifier la nature et la consistance des travaux.

Le Maître d'ouvrage s'engage à faire toute diligence pour avertir le plus rapidement possible le Titulaire des éventuels travaux modificatifs envisagés. Le Maître d'ouvrage utilisera pour cela la fiche TMTS.

En tout état de cause les travaux modificatifs demandés devront rester conformes aux autorisations administratives, sauf demande expresse du Maître d'Ouvrage accompagnée d'une mission complémentaire confiée au Titulaire dans le but d'établir les dossiers et de mener les démarches visant à modifier les autorisations administratives.

Dans le cas où le Maître d'ouvrage désirerait faire exécuter des travaux modificatifs, il devra s'adresser au Titulaire qui appréciera sous 8 jours calendaires si les modifications demandées sont réalisables.

Pour cela le Titulaire précisera :

- les motifs sérieux et légitimes qui feraient obstacle à la réalisation de ces travaux modificatifs, en ce compris les difficultés techniques d'exécution ou les empêchements administratifs ou ceux résultant des contraintes du Planning,
- les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux modificatifs,
- si des études préalables sont nécessaires, leur coût prévisionnel et leur délai d'exécution,
- le délai dans lequel il pourra faire une proposition de réalisation des Travaux Modificatifs.
- Et les incidences sur les prestations d'entretien-maintenance.

Si les travaux modificatifs ne nécessitent pas d'études préalables, le Titulaire établira alors dans les 8 jours calendaires suite à la demande un devis détaillé, ainsi que les incidences de natures techniques et l'incidence des travaux sur le délai s'il y a lieu. Le Maître d'Ouvrage se prononce dans les 15 jours calendaires de la réception du devis détaillé.

Si les Travaux Modificatifs demandés nécessitent la réalisation d'études de faisabilité, le Titulaire établira alors dans les 8 jours calendaires un devis relatif à ces études. Il comprendra tout élément graphique nécessaire à sa compréhension. Le Maître d'Ouvrage se prononce dans les 15 jours de la réception du devis d'études, puis le cas échéant dans les 15 jours calendaires de la réception du devis détaillé faisant suite à ces études. Le prix proposé dans le devis prendra comme référence la DPGF (Décomposition de Prix Globale et Forfaitaire) du contrat.

Par dérogation à l'article 15.1 du C.C.A.G, la diminution limite de la masse des travaux pour un marché forfaitaire est portée à 15 % de la masse initiale.

MODIFICATION DE MARCHÉ

Selon l'article L.2194-1 et des articles R2194-2 à R2194-4 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque, sans que la modification représente plus de 50 % du montant du marché initial, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial.

ARTICLE XI – Prolongation de délais

La prolongation du délai global d'exécution du marché s'effectue dans les conditions définies à l'article 18.2. Du CCAG Travaux.

Constituent des Causes Légitimes de Retard entraînant une prorogation de la Date Contractuelle de Fin des Travaux les événements suivants :

- le fait du maître d'ouvrage, notamment dans le retard du dépôt des autorisations administratives, de la mise à disposition de l'Emprise et de la mise en œuvre du mobilier non prévu au Marché et nécessaire au passage de la commission de sécurité,
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux pour une cause non imputable au Titulaire
- les cas de force majeure
- le retard, refus ou retrait dans l'obtention des autorisations administratives non imputables au titulaire,
- les faits de tiers, dont les retards des concessionnaires et les actes de vandalisme à l'extérieur du chantier
- la grève générale ou particulière touchant le secteur des énergies, du transport ou les activités du site et empêchant l'accès au site. Etant entendu que la grève du personnel du Titulaire ou de ses sous-traitants n'est pas considérée comme une cause de prolongation des délais
- les troubles résultant de cataclysmes naturels, hostilités, révolutions, actes terroristes, émeutes, manifestations violentes, incendies, inondation, pandémie,
- les demandes de modification à l'initiative de la personne publique ayant un impact sur le délai d'exécution du marché
- les intempéries dans les conditions prévues ci-dessous.

En cas de survenance d'une Cause Légitime de Retard, la Date Contractuelle de Fin des Travaux est reportée d'une durée également à la période pendant laquelle l'exécution du Contrat a été suspendue du fait de la Cause Légitime de Retard. Les pénalités de retard ne sont pas appliquées.

Le Titulaire devra faire connaître, par écrit, à la Maîtrise d'ouvrage, au plus tard dans un délai de 20 jour franc, tout fait de nature à modifier les dates prévues aux divers calendriers.

Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux dans le cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avérant de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, s'il est reconnu qu'il s'agit de difficultés imprévisibles ou d'un cas de force majeure, le Titulaire pourra proposer à la DITIME, dans la huitaine de cette notification, un nouveau projet de calendrier, faute de quoi, l'ancien calendrier conservera toute sa valeur.

La grève du personnel de l'entreprise titulaire ou de ses sous-traitants n'est pas considérée comme difficulté imprévisible ni force majeure.

Pendant la durée du chantier, les jours d'arrêt effectifs devront être consignés chaque semaine sur le compte-rendu de chantier, et seuls les arrêts acceptés par le Maître d'ouvrage seront pris en compte pour proroger éventuellement le délai global d'exécution du marché.

Les travaux modificatifs ne peuvent pas donner lieu à une prolongation de délais. En conséquence, le Titulaire est tenu d'utiliser les moyens et équipes supplémentaires indispensables pour que le délai global d'exécution du marché soit respecté. Ces moyens et équipes supplémentaires sont compris dans le prix du marché.

Tout sinistre se produisant sur le chantier n'est pas automatiquement considéré comme cas de force majeure pour modifier le délai global d'exécution du marché. Si une entreprise membre du Titulaire et/ou le titulaire et/ou l'un des sous-traitants est responsable d'un sinistre, le Titulaire aura à sa charge les conséquences financières directes ou indirectes que subirait le Maître d'ouvrage suite à ce sinistre.

INTEMPERIES :

En vue de l'application de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 20 jours ouvrés. La durée du marché prend en compte ce délai.

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite définie ci-dessous pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le DITIME au-delà du nombre de journées prévisibles fixées ci-dessus. Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, le Titulaire doit transmettre au Maître d'ouvrage les relevés météorologiques de la station météorologique de CRETEIL des journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux conditions ci-après :

- Intempéries de froid pour le gros-œuvre et la couverture/étanchéité : température inférieure ou égale à -1°C à 8 heures du matin.
- Intempéries de pluie pour le gros-œuvre et la couverture/étanchéité : précipitations supérieures à 15 mm d'eau entre 6 et 18 heures.
- Intempéries de neige pour le gros-œuvre et la couverture/étanchéité : précipitations supérieures à 10 mm d'eau après fonte, couvert neigeux > 5 cm à 8 heures du matin.
- Pour les VRD et les terrassements : gel, neige, pluie ininterrompue pendant 12 heures rendant le terrain inaccessible ou impraticable.

Pour les grues et appareils ou le travail depuis échafaudage : vitesse du vent > 50 km/h en moyenne entre 6h et 18h.

Pour être prises en compte, les intempéries doivent être déclarées comme arrêtant l'exécution des tâches du calendrier et faire l'objet d'attachements journaliers à soumettre à la maîtrise d'ouvrage le jour même.

Aucune prolongation de délai due aux intempéries ne sera prise en compte après que les bâtiments auront été mis hors d'air et hors d'eau. Cela s'entend hors travaux de VRD et sur échafaudage aux conditions évoquées ci-dessus.

ARTICLE XII - DOE

Le DOE sera remis sur support numérique après approbation par la MOE. La communication des éléments nécessaires à la constitution par le CSPA du DIUO devront être transmis suffisamment tôt. La remise des DOE provisoire conditionne la prononciation de la réception du contrat de travaux.